



Monsieur Etienne Schneider  
3, rue des Frênes  
L-1549 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002489  
V/Réf. : 23150 Maison Schneider

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 octobre 2025, versées par Monsieur Etienne Schneider, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de chantier dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1431/8148,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** L'installation de chantier est érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1431/8148, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** L'arpentage exact de l'installation de chantier est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152), qui est averti avant le début des travaux.
- Article 5.-** Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 30 m x 20 m peut être mise en place sur la parcelle concernée.

- Article 6.-** L'emploi de béton est interdit.
- Article 7.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152).
- Article 8.-** Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre l'installation de chantier et les arbres et/ou haies.
- Article 9.-** Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 10.-** Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement